

NOTE

Pôle Délégation de Bassin
Rhône-Méditerranée

Septembre 2016

PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée

Plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021

Synthèse des avis de la consultation du public



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

Historique des versions des documents

Version	Date	Commentaire
V00	13/05/16	Dossier consultation du public pour mise en ligne
V00	26/09/16	Synthèse des avis de la consultation du public
V01	12/10/16	Prise en compte des remarques transmises par les membres du COGEPOMI

Rédacteur

Caroline HENRY de VILLENEUVE - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône - Pôle délégation de bassin Rhône-Méditerranée – Chef de projet milieux aquatiques et ressources en eau

Relecteur

Kristell ASTIER-COHU - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône - Pôle délégation de bassin Rhône-Méditerranée – adjointe au chef de service - chef du pôle Délégation de bassin

Christophe CHARRIER - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône - Pôle délégation de bassin Rhône-Méditerranée

Webmaster

Martine GHIDINI - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-Service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône - Pôle délégation de bassin Rhône-Méditerranée Pôle délégation de bassin Rhône-Méditerranée -webmastrice

Référence(s) intranet

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/migrateurs/>

SOMMAIRE

1 - CONTEXTE DE RÉVISION DU CLASSEMENT DU PLAGEPOMI.....	4
1.1 - Révision du PLAGEPOMI.....	4
1.2 - Consultation.....	4
1.3 - Calendrier.....	5
2 - PORTÉE DU PLAGEPOMI.....	5
3 - LES 5 ORIENTATIONS DU PLAGEPOMI 2016-2021.....	6
3.1 - Orientation 1.....	6
3.2 - Orientation 2.....	6
3.3 - Orientation 3.....	7
3.4 - Orientation 4.....	7
3.5 - Orientation 5.....	7
4 - UNE IMPLICATION DE TOUS LES ACTEURS DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS SA MISE EN ŒUVRE.....	8
5 - SYNTHÈSE DES SUITES DONNÉES À LA CONSULTATION DU PUBLIC.....	8
5.1 - Nature des avis reçus.....	8
5.2 - Questions-clés (QC) ressorties lors de la consultation du public.....	9
5.3 - Questions techniques (QT) ressorties lors de la consultation du public.....	14
ANNEXES.....	19
ANNEXE 1 : Délibération de la CRMNA du 7 avril 2016.....	19
ANNEXE 2 : Tableau des avis reçus lors de la consultation du public.....	22

Liste des abréviations :

CE	code de l'environnement
CLE	commission locale de l'eau
COGEPOMI	comité de gestion des poissons migrateurs amphihalins
CRMNA	commission relative au milieu naturel aquatique
DDT (M)	direction départementale des territoires et de la mer
DREAL	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ONEMA	office national de l'eau et des milieux aquatiques
PLAGEPOMI	plan de gestion des poissons migrateurs
PAMM	plan d'action pour le milieu marin
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau
ZALT	zone d'action long terme
ZAP	zone d'action prioritaire

1 - Contexte de révision du classement du PLAGEPOMI

1.1 - Révision du PLAGEPOMI

La révision du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 s'inscrit dans le prolongement des trois premiers plans qui ont permis de développer progressivement les connaissances techniques et scientifiques nécessaires à l'amélioration de la gestion et à la reconquête des axes de migration des 3 espèces de poissons migrateurs concernées : l'anguille européenne, l'alose feinte du Rhône et la lamproie marine. Elle concerne la moitié sud du bassin Rhône-Méditerranée dans le Roussillon, le Languedoc, en Provence-Alpes-Côte d'Azur, et l'axe rhodanien jusqu'au nord de la confluence avec la Galaure (rive gauche) et la Cance (rive droite).

Elle a été conduite dans le cadre de la commission technique du comité de gestion des poissons migrateurs amphihalins (COGEPOMI), sous l'animation de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de bassin Rhône-Méditerranée, avec l'appui de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, de l'ONEMA au sein du secrétariat technique du PLAGEPOMI et avec l'expertise de l'association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM).

Le projet de PLAGEPOMI 2016-2021 est composé de 4 parties :

Partie A : le cadre de la politique relative aux poissons migrateurs

Partie B : la situation des espèces amphihalines en 2015

Partie C : les 5 orientations du PLAGEPOMI

Partie D : pilotage, suivi et évaluation du plan de gestion.

Les 5 orientations du PLAGEPOMI couvrent les objectifs suivants :

1. Reconquérir les axes de migration,
2. Suivre et gérer les pêcheries,
3. Poursuivre et optimiser le suivi des populations,
4. Poursuivre l'acquisition de connaissance sur ces espèces et leurs habitats pour mieux les préserver,
5. Sensibiliser et communiquer sur les enjeux du plan de gestion.

1.2 - Consultation

Le projet de PLAGEPOMI 2016-2021 a été soumis au COGEPOMI lors de sa séance du 30 mars 2016 puis pour avis à la Commission relative au milieux naturels aquatiques (CRMNA), commission du comité de bassin Rhône-Méditerranée, le 7 avril 2016. Après intégration des éléments issus de ces consultations, le projet de document a été soumis à une consultation simple du public au titre de l'article L120-1 du code de l'environnement.

En application, de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet de PLAGEPOMI a été mis à disposition par voie électronique.

Le cadre réglementaire ne prévoyant pas de consultation d'instances, cette consultation du public a été élargie par courrier aux structures qui auront un rôle essentiel dans la mise en œuvre de ce plan : les structures de gestion des cours d'eau et des lagunes concernées, les fédérations de pêche du bassin, leur fédération d'union de bassin, les conseils départementaux et régionaux. Ces partenaires ont été invités à transmettre leur avis dans ce cadre au plus tard le 17 juin 2016.

1.3 - Calendrier

1^{ère} phase : janvier 2014 à novembre 2015 : élaboration de l'orientation 1 relative à la restauration des axes de migration dans le cadre des travaux du SDAGE et de son programme de mesures 2016-2021

Les objectifs de restauration des axes de migration et des habitats des espèces migratrices amphihalines ont été définis dans le cadre de l'élaboration du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, dont les travaux se sont déroulés entre 2014 et fin 2015. Les consultations institutionnelle et du public sur ces documents se sont déroulées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Le comité de bassin a adopté le SDAGE et émis un avis favorable sur son programme de mesures le 20 novembre 2015. Ces deux documents ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et sont entrés en vigueur, après publication au Journal officiel, le 21 décembre 2015.

2^{ème} phase : septembre 2014 à mars 2016 : élaboration des autres volets du plan de gestion

Les propositions de dispositif de suivi, les priorités en termes d'amélioration de la connaissance, les orientations pour sensibiliser aux enjeux et mieux valoriser les actions conduites en faveur des poissons migrateurs ont été élaborées par la commission technique du COGEPOMI, sur proposition du secrétariat technique des poissons migrateurs du bassin. Le projet de PLAGEPOMI a été soumis au COGEPOMI lors de sa séance du 30 mars 2016. Les remarques émises en séance et transmises par les membres du COGEPOMI à la suite de la réunion ont été intégrées à la version du projet de plan de gestion soumise à la consultation du public.

3^{ème} phase : avril 2016 : Consultation des instances de bassin

La Commission relative aux milieux naturels aquatiques, commission du Comité de bassin, a émis un avis favorable sur le projet de PLAGEPOMI lors de sa séance du 7 avril 2016 (voir avis en annexe du rapport).

4^{ème} phase : mai à juin 2016 : Participation du public

En application, de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet de PLAGEPOMI 2016-2021 a été mis en consultation du public du 17 mai au 17 juin 2016 à partir des pages dédiées du site internet de bassin :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> / rubrique Gestion de l'eau/ PLAGEPOMI

Ce présent rapport de synthèse expose la manière dont ont été pris en compte les différents avis émis lors de cette consultation et apporte les éléments de réponse. Il sera mis à disposition du public sur internet pendant une durée minimale de 3 mois.

5^{ème} phase : depuis juillet 2016 : Validation du PLAGEPOMI et signature de l'arrêté d'approbation du plan

Après intégration des amendements issus de la consultation du public, le plan de gestion est soumis pour validation finale au COGEPOMI Rhône-Méditerranée lors de la séance du 12 octobre 2016. Le plan sera ensuite présenté au Préfet coordonnateur de bassin pour approbation définitive.

2 - Portée du PLAGEPOMI

Le PLAGEPOMI est un document de planification identifiant les enjeux et définissant les objectifs, priorités et recommandations du bassin en faveur de la préservation des poissons migrateurs amphihalins. Sa portée juridique est limitée à l'exception des mesures relatives à la réglementation de la pêche qu'il peut instituer, notamment pour l'anguille (pour respecter le règlement européen 100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes). Toutefois, l'intégration de l'ensemble des actions en faveur de la restauration des axes de migration et des habitats des poissons migrateurs dans le SDAGE et son programme de mesure ainsi que la réglementation relative au classement des cours d'eau confèrent à certaines des actions du PLAGEPOMI une portée juridique forte.

Le PLAGEPOMI constitue ainsi un document de référence sur la base duquel l'ensemble des acteurs de l'eau et de la biodiversité peuvent s'appuyer pour élaborer leurs projets et/ou cibler leurs interventions, en faveur des poissons migrateurs du bassin notamment pour les financeurs publics (Union Européenne, Agence de l'eau, Conseils régionaux et départementaux).

3 - Les 5 orientations du PLAGEPOMI 2016-2021

Le projet de PLAGEPOMI 2016-2021 est organisé autour de 5 orientations :

1. Reconquérir les axes de migration,
2. Suivre et gérer les pêcheries,
3. Poursuivre et optimiser le suivi des populations,
4. Poursuivre l'acquisition de connaissance sur ces espèces et leurs habitats pour mieux les préserver,
5. Sensibiliser et communiquer sur les enjeux du plan de gestion.

3.1 - Orientation 1

La première orientation du PLAGEPOMI vise la reconquête des axes de migration des espèces amphihalines. Elle a été élaborée conjointement avec les travaux d'élaboration du SDAGE 2016-2021 et de son programme de mesures, de manière à ce que les enjeux liés aux poissons migrateurs soient entièrement intégrés au SDAGE (dispositions 6A05, 6A06 et 6A16) dont la portée juridique est plus forte et afin d'assurer une complète cohérence entre les deux documents. En particulier, les zones d'actions prioritaires (ZAP) et zones d'actions à long terme (ZALT) pour les 3 espèces du bassin ont été intégrées au SDAGE (cartes 6A-B1, B2 et B3).

Outre la priorité donnée à la restauration de la franchissabilité des ouvrages classés en liste 2 et à deux ouvrages supplémentaires classés en liste 1 au sein de la ZAP (tous repris dans le programme de mesures du SDAGE), le SDAGE (disposition 6A-06) et le PLAGEPOMI invitent les acteurs à intégrer les besoins des poissons migrateurs dans :

- les demandes de travaux sur les ouvrages existants et leur instruction ou à l'occasion de nouvelles demandes en cohérence avec le classement en liste 1 et les réservoirs biologiques,
- les opérations de restauration morphologique et hydrologique des cours d'eau au sein des ZAP afin de favoriser l'accès aux frayères et aux zones de grossissement.

Un enjeu fort est également identifié sur les lagunes méditerranéennes afin que la circulation des poissons migrateurs soit mieux prise en compte dans les plans de gestion des lagunes et la définition des modalités de gestion des échanges mer / lagunes (disposition 6A16).

Les 4 autres orientations du PLAGEPOMI ont été élaborées en 2015 dans le cadre de la commission technique du Comité de gestion des poissons migrateurs, avec la volonté de clarifier la stratégie et les priorités du bassin en matière de suivi et de connaissance des populations.

3.2 - Orientation 2

En ce qui concerne la pêche, les enjeux sur le bassin Rhône-Méditerranée sont concentrés sur l'anguille à ses deux stades adultes de développement, argentée et jaune (la pêche aux civelles étant interdite sur le bassin par le plan national anguille), et dans une moindre mesure sur l'alose. Le plan national de gestion de l'anguille fixe les conditions d'encadrement des activités de pêche de cette espèce par la mise en œuvre d'une régulation de la flottille et de l'activité (périodes d'ouverture de la pêche, contingentement des autorisations de pêche). Par ailleurs, les informations rassemblées dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation doivent permettre de contribuer à renforcer la bonne évaluation de l'activité de pêche professionnelle notamment par le respect des obligations déclaratives.

Aussi, dans le cadre du PLAGEPOMI 2016-2021, au-delà d'un rappel de la réglementation existante, l'objectif est de poursuivre le suivi de l'évolution des quantités pêchées pour évaluer la pression de pêche mais aussi pour contribuer à l'estimation des stocks de poissons migrateurs à partir des quantités capturées déclarées et à l'évaluation du taux d'échappement vers la mer depuis les lagunes. Un effort de capitalisation et de valorisation des données des pêcheries est à réaliser.

Un suivi spécifique de la pression de pêche sera effectué en début de période afin d'évaluer la nécessité de définir de nouvelles mesures de gestion de pêche, en conséquence de la levée potentielle de certaines interdictions de pêche en eau douce (suite au dernier avis de l'ANSES sur les pollutions par les PCB).

3.3 - Orientation 3

En ce qui concerne le suivi des populations, le PLAGEPOMI propose un dispositif de suivi cible à horizon 2021, qui optimise et rationalise les suivis existants (localisation des stations, nature et fréquence des suivis) tout en tenant compte de l'augmentation du linéaire accessible aux grands migrateurs sur le fleuve Rhône et les côtières méditerranéennes suite aux efforts de restauration de la continuité menés lors des précédents plans de gestion. Ce dispositif doit permettre de :

- **connaître les tendances d'évolution des abondances de poissons migrateurs** pour améliorer la gestion des milieux et, le cas échéant, réduire les pressions exercées sur ces espèces pour chaque zone géographique concernée (bassin du Rhône et ses affluents, fleuves côtiers et lagunes méditerranéennes).
- **suivre l'avancée de la recolonisation des bassins par les poissons migrateurs**, pour évaluer la réussite des actions menées dans le cadre de l'orientation 1 du PLAGEPOMI relative à la ré-ouverture des axes de migration.

L'ensemble des suivis qui seront soutenus sur 2016-2021 concernent la quantification des flux de montaison (comptage des passages, reproducteurs pêchés, reproducteurs sur les frayères), estimation de la population en place (pêches électriques anguille). Un effort particulier sera soutenu pour développer les méthodes et stations de suivi pour la quantification des flux de dévalaison de l'anguille (fleuves et lagunes) éléments de réponse importants dans le cadre du rapportage sur la reconstitution des stocks de l'anguille européenne.

3.4 - Orientation 4

Sur l'acquisition de connaissances nouvelles, le PLAGEPOMI 2016-2021 fixe les critères d'éligibilité des actions d'acquisition de connaissances scientifiques et techniques prioritaires pour améliorer la gestion des espèces de poissons migrateurs amphihalins sur le bassin ou pour mieux évaluer les populations du bassin. L'acquisition de certaines connaissances fondamentales sur la biologie des populations (génétique, taxonomie,...), leur régime alimentaire ou encore l'impact de certaines pressions sur la santé des populations et leur capacité de reproduction sur lesquelles les acteurs du bassin ne disposent pas de leviers d'actions (maladies virales, polluants chimiques...) n'a pas été retenue dans la mesure où ils ne sont pas propres au bassin et doivent relever de programmes de recherche nationaux.

De même, la connaissance de la phase marine des espèces amphihalines, notamment l'anguille, ne relève pas de la compétence du PLAGEPOMI. En l'absence de levier en termes de gestion sur le milieu marin pour les acteurs du PLAGEPOMI, celui-ci reste ciblé sur les échanges mer/lagunes et la phase « continentale » des espèces. Toutefois, les nouvelles connaissances acquises au niveau national ou développées dans le cadre du plan d'action pour le milieu marin « Méditerranée » (PAMM) pourront faire l'objet d'un suivi dans le cadre du PLAGEPOMI, en lien avec les instances du PAMM.

3.5 - Orientation 5

La préservation des poissons migrateurs et de leurs habitats nécessite également :

- de faire partager les retours d'expérience sur les actions menées dans le cadre du PLAGEPOMI afin de créer de l'émulation sur d'autres sites et faciliter la diffusion des bonnes pratiques au sein du réseau des acteurs ;
- plus largement, de faire connaître, faire comprendre et valoriser ces espèces auprès d'un large public ;

Pour répondre à ces objectifs, le PLAGEPOMI encourage la mise en place d'actions de communication et d'éducation sur les enjeux relatifs aux poissons migrateurs, tant à l'échelle du bassin qu'au niveau local.

4 - Une implication de tous les acteurs de l'eau et de la biodiversité dans sa mise en œuvre

La mise en œuvre du PLAGEPOMI nécessite une mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'eau et de la biodiversité au sein des zones d'actions prioritaires et à long terme identifiées par le PLAGEPOMI et intégrées au SDAGE (cartes 6A-B1, B2 et B3). Plus particulièrement, les structures locales de gestion de l'eau porteuses de SAGE et des plans de gestion des lagunes méditerranéennes, milieux stratégiques pour la préservation de l'anguille sur le bassin Rhône-Méditerranée, sont invitées à intégrer les enjeux relatifs aux poissons migrateurs dans leurs documents de planification et cadres d'actions.

Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage concernés par les stations de suivi identifiées comme pertinentes dans le PLAGEPOMI pour suivre l'évolution des populations à l'échelle du bassin, sont invités à proposer un dispositif de suivi pérenne et optimisé en termes de rapport coût/efficacité. Ils pourront pour cela s'appuyer sur l'expertise technique de l'ONEMA et de l'association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) et solliciter un appui financier de l'Agence de l'eau.

Les services de l'Etat et de ses établissements publics dans les 3 régions concernées, sous l'animation des DREAL, seront chargés :

- de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux relatifs aux poissons migrateurs dans la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures sur les zones d'actions prioritaires et zones d'actions à long terme identifiées de manière commune dans le SDAGE et le PLAGEPOMI,
- d'assurer une vigilance particulière sur l'intégration des enjeux dans les SAGE et les plans de gestion des lagunes,
- d'inciter les maîtres d'ouvrage concernés à mettre en place les stations de suivi des populations identifiées dans le PLAGEPOMI pour suivre l'évolution des populations à l'échelle du bassin, dans le cadre des discussions sur l'identification des solutions de restauration de la continuité sur les ouvrages concernés.

Au niveau du bassin, le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) et sa commission technique seront chargés de suivre l'avancement des actions répondant aux objectifs et priorités du PLAGEPOMI, sur l'ensemble de ces orientations et d'identifier les freins et leviers pour atteindre ces objectifs.

5 - Synthèse des suites données à la consultation du public

5.1 - Nature des avis reçus

Le projet du plan de gestion des poissons migrateurs amphihalins (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerrané a été soumis à la consultation du public du 17 mai au 13 juin 2016, en application de l'article L120-1 du code de l'environnement.

17 avis ont été reçus lors de cette consultation :

5 avis de structures de gestion : Syndicat mixte de l'Orb et du Libron (avis n°1), Syndicat intercommunal du bassin de l'Huveaune (SIBVH) (avis n°3), Syndicat intercommunal Tech-Albères (avis n°5), Syndicat mixte du bassin versant de la Tête (SMBVT) (avis n°12), Syndicat mixte de l'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) (avis n°13)

2 avis de conseils départementaux : Conseil départemental de l'Hérault (avis n°6) et Conseil départemental des Alpes-Maritimes (avis n°16)

1 avis de conseil régional : Conseil régional PACA (avis n°15)

1 avis d'un parc naturel régional : Parc naturel régional de Camargue (avis n°17)

1 avis des pêcheurs professionnels en eau douce :

Comité National de la pêche professionnelle en eau douce (CONAPPED) (avis n°4)

6 avis de structures associatives de pêche amateur :

Association Migrateurs Rhône-Méditerranée (MRM) (avis n°2),

Association régionale des fédérations de pêche de PACA (avis n°7), Association régionale des fédérations de pêche de la région Auvergne-Rhône-Alpes (avis n°8), Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées Orientales (avis n°9), Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Savoie (avis n°10), Union des fédérations de pêche des bassins Rhône-Méditerranée et Corse (UFBRMC) (avis n°11),

1 avis d'un producteur d'hydroélectricité : EDF (avis n°14)

L'ensemble des avis reçus dans le cadre de la consultation du public a été pris en compte. Pour se repérer, des numéros ont été attribués à chacun des avis reçus (cf ci-dessus). Les réponses aux sujets abordés dans ces avis sont présentées dans le présent rapport à travers 12 questions-clés (QC).

Les réponses aux questions ou demandes techniques et/ou locales (QT) sont apportées en fin de document ou directement dans le tableau de suivi des avis.

5.2 - Questions-clés (QC) ressorties lors de la consultation du public

QC1 : Différentes demandes de modification des cartes précisant les zones d'action ZAP/ZALT.

Avis n° 3, 5, 9, 14

Les 3 cartes des zones d'action pour les espèces de poissons migrateurs amphihalins ont été élaborées à partir des connaissances acquises dans le cadre du PLAGEPOMI en 2014-2015 et confortées dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021. L'élaboration de ces cartes a donc été coordonnée avec l'élaboration du SDAGE et a bénéficié de la consultation officielle du SDAGE de 6 mois. Les connaissances qui sont en cours d'acquisition ou qui seront acquises à l'avenir sur les populations de certains cours d'eau permettront d'alimenter la prochaine révision concomitante du PLAGEPOMI et du SDAGE pour le prochain cycle de gestion 2022-2027.

Toutefois, lors de la consultation du public sur le projet de PLAGEPOMI, le SAGE Tech-Albères et la fédération des Pyrénées Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ont relevé des erreurs sur la représentation cartographique de la limite amont des ZAP alose et lamproie marine sur l'Agly, la Têt et le Tech qui n'avaient pas été signalées lors de la consultation sur le projet de SDAGE (voir détail dans les réponses aux questions techniques en fin de document). Hormis ces modifications qui ont fait l'objet d'un avertissement sur les cartes ZAP/ZALT (cartes 6, 7, 8) et précisées dans les tableaux de l'annexe 3, les zones d'action des 3 espèces sont toutes maintenues inchangées par rapport aux cartes.

QC2 : Contestation de la rétrogradation du tronçon de la basse-Durance pour l'alose de zone d'action prioritaire (ZAP) en zone d'action à long terme (ZALT).

Avis n° 2, 7, 8, 10, 11

Les raisons du classement en ZALT de la Basse-Durance ont été précisées au § 2.3.2. de l'orientation 1 du PLAGEPOMI, qui précise la nécessité de tenir compte de réflexions engagées sur cet axe en matière de gestion des débits réservés et des restitutions à partir de Mallemort avant de pouvoir mettre en œuvre les actions de restauration des continuités écologiques de la Basse Durance pour répondre notamment à l'enjeu de migration de l'alose (et de la lamproie marine).

QC3 : Demande d'étendre le périmètre en ZALT à certains tronçons de cours d'eau nécessitant des études d'approfondissement du diagnostic sur les migrateurs amphihalins (ex : Têt en amont de la ZAP) ou affluents de cours d'eau principaux (ex du bassin versant de l'Huveaune : Fauge, Vède, Peyruis). Demande que certaines de ces études soient menées par l'association MRM.

Avis n° 3

Il n'y a pas d'obstacle à ce que soient menées des études à l'amont de tronçons de cours d'eau en ZAP non identifiées en ZALT ou sur des affluents de cours d'eau identifiés en ZAP ou ZALT pour améliorer la connaissance de la présence des poissons migrateurs sur le bassin. Ces investigations peuvent être menées par les équipes de l'association MRM ou tout autre acteur du territoire ayant les capacités d'expertise requises.

Dans le tableau 8 (Besoins de connaissance sur ces espèces de 2016 à 2021 sur le bassin), en lien avec la question-clé n°1 du volet connaissance du PLAGEPOMI ¹, l'objectif opérationnel de « caractérisation du potentiel des ZALT ou de l'amont des ZAP » a été ajouté pour répondre à ce besoin qui contribuera à la révision des zonages d'action dans le prochain plan de gestion.

L'acquisition de connaissances complémentaires sur les cours d'eau à enjeux migrateurs en ZALT ou sur certains tronçons amont des ZAP, pourra être soutenue sous réserve que soit justifiée une forte probabilité :

- de présence de poissons migrateurs sur la base de résultats de suivi d'actions de rétablissement de la continuité,
- de présence d'habitats potentiels.

Les études préalables à des actions de restauration de la continuité écologique dans le cadre d'un contrat de milieux, SAGE, ..., peuvent porter sur des linéaires de cours d'eau plus importants que les limites ZAP et ZALT, lorsqu'il est justifié de développer une logique d'axe cohérente pour la continuité piscicole.

Dans les 2 cas, les informations recueillies seront capitalisées par le COGEPOMI pour permettre l'actualisation des zonages d'action du PLAGEPOMI suivant. Elles devront être communiquées à la DREAL de bassin, pilote de ce plan.

QC4: Demande de modifications d'enjeux relatifs aux poissons migrateurs amphihalins sur certains ouvrages du programme de mesures 2016-2021 .

Avis n°5, 12

La liste des ouvrages annexée au PLAGEPOMI est un extrait de la liste globale élaborée dans le cadre du SDAGE et de son programme de mesures 2016-2021. Etablie par les services de l'État et l'ONEMA, en lien avec les structures locales de gestion de l'eau, elle recense les ouvrages devant faire l'objet d'actions de restauration de la continuité au titre des enjeux poissons migrateurs amphihalins.

Les enjeux consolidés font l'objet d'une notification de mise en conformité de l'ouvrage vis-à-vis de la restauration de la continuité écologique adressée au propriétaire de l'ouvrage par les services de l'État qui en précisent les enjeux principaux à atteindre. Néanmoins, ceux-ci sont à conforter par les maîtres d'ouvrage lors des études préalables aux travaux afin de proposer les scénarios d'aménagements des ouvrages adaptés aux enjeux plus précisément établis et tenant compte des contraintes technico-économiques, des usages et des éventuels enjeux patrimoniaux.

Les éléments ci-dessus répondent aux remarques à propos des enjeux consolidés établis dans le cadre de la mise en œuvre du programme de mesures 2016-2021 sur le Barrage de Beaumont Montoux (Châteauneuf sur Isère).

A noter que dans l'annexe 2 du PLAGEPOMI n'est présenté que l'enjeu concernant les espèces migratrices amphihalines. Les enjeux sédimentaires et ceux relatifs aux espèces holobiotiques ont été retirés de cette annexe, car ne relevant pas du champs du PLAGEPOMI, mais peuvent être consultés sur la liste des ouvrages prioritaires du bassin en ligne sur le site de bassin.

Pour en savoir plus :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieux-aquatiques/continuite-cours-eau/restauration.php>

QC5 : Besoin de clarification entre le classement (Liste1/Liste 2) et la désignation en zone d'action prioritaire (ZAP/ZALT) du PLAGEPOMI

Avis 9, 14

Le **classement des cours d'eau** est un classement réglementaire relatif à la préservation (liste1) ou la restauration (liste 2) des continuités écologiques des cours d'eau, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée et publié le 11 septembre 2013. Il s'appuie notamment sur la connaissance des enjeux relatifs aux axes de migration des poissons migrateurs traduits par les ZAP.

Les définitions des notions ZAP et ZALT ont été validées lors de la séance de la commission du comité de bassin (Commission Relative au Milieu Naturel Aquatique) du 18 avril 2014, et rappelées en page 34 du PLAGEPOMI.

La désignation en **zone d'action prioritaire (ZAP) du PLAGEPOMI** est basée sur les observations effectuées sur les milieux aquatiques d'une espèce ou une population de poissons migrateurs amphihalins, de la présence d'habitats, de zones de grossissement ou de reproduction essentielles pour leur maintien. Pour ce qui concerne les **zones d'action long terme (ZALT)**, la présence est relictuelle ou historique et sur lequel des connaissances sont à acquérir ou à renforcer. C'est pourquoi certaines ZAP correspondent à des tronçons de cours d'eau classés en liste 2 ou classés en liste 1 ou les deux. Par ailleurs une dizaine de tronçons ne sont classés ni en liste 1 ni en liste 2 : c'est le cas de la plupart des fleuves côtiers azuréens : Giscle, Huveaune, torrent le Careï, torrent le Borrigo, torrent de Gorbio, le Fossan, (le chenal de Caronte).

Sur les ZAP cours d'eau, tous les ouvrages prioritaires du PLAGEPOMI sont en Liste 2, à l'exception de 2 ouvrages situés en Liste 1 (pont de Remuzat sur l'Éygues et barrage de Donzère sur le Rhône).

1 Quelles sont les capacités d'accueil des différents milieux ?

QC6 : Demande que soient formulées des mesures sur la pêche suite à la levée des interdictions de consommation par les PCB.

Avis n°2, 4, 8, 17

L'orientation 2 du PLAGEPOMI a été modifiée suite à l'instruction ministérielle du 19 avril 2016 relative à la levée des interdictions de consommation liées à la contamination aux PCB (ajout du § 1.1.d). Il s'agit de veiller à ce que la reprise de la pêche, notamment professionnelle, hors zones de protection sanitaire (ZPS), ne conduise pas à augmenter la pression de pêche sur les populations de poissons migrateurs, en particulier l'anguille (nombre de pêcheurs et compagnons et nombre d'engins ciblant l'anguille) par rapport à la période précédant les arrêtés d'interdiction, c'est-à-dire 2007. Un suivi de cette pression de pêche doit être mis en place. Parallèlement, un groupe de travail devra évaluer l'impact des différents matériels sur les populations de migrateurs afin de proposer, si nécessaire, au COGEPOMI des mesures d'encadrement du matériel de pêche utilisé (Cf p46).

QC7 : Demande d'une représentation officielle de l'association MRM au sein du COGEPOMI.

Avis n° 2, 7, 8

L'arrêté de composition du COGEPOMI Rhône-Méditerranée a été signé le 22 septembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'arrêté ministériel fixant la composition des COGEPOMI du 29 juillet 2016. L'arrêté de bassin associé à titre consultatif, en plus de l'ONEMA et l'IFREMER prévus au titre de l'article R436-49 du Code de l'environnement, la directrice de l'association MRM comme personne qualifiée au regard de son expertise reconnue sur le bassin sur la connaissance des populations de poissons migrateurs amphihalins.

→ voir arrêté de bassin fixant la composition du COGEPOMI Rhône-Méditerranée + Partie D § 1.3. (p82)

QC8 : Demande d'un accompagnement dans la programmation et le financement des actions du PLAGEPOMI

Avis n° 2, 7, 8

La mise en œuvre du PLAGEPOMI s'appuie sur les actions de multiples maîtres d'ouvrage. Il existe déjà des cadres de partenariat rapproché entre l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et un certain nombre de ces acteurs en faveur de la déclinaison des objectifs du SDAGE et du PLAGEPOMI sur les territoires.

Les structures de gestion de l'eau, porteuses de contrats de milieux, de SAGE et les concessionnaires du domaine public (EDF, CNR) mettent en œuvre des programmations contractualisées avec l'agence.

Ce cadre partenarial :

- donne une visibilité technique et financière allant au maximum jusqu'à la fin du programme d'intervention de l'agence (fin 2018 pour ce cycle ; puis fin 2024 pour les contrats qui seront conclus en 2019)
- permet de s'accorder entre maître(s) d'ouvrage et financeur(s) sur le contenu des projets et leur rythme de mise en œuvre.

Les fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques et l'association Migrateurs Rhône-Méditerranée (4) ont également conclu des accords-cadre basés sur une ambition globale partagée et des principes d'action.

A noter que, dans le cas de MRM, l'accord cadre sera réactualisé si besoin pour décliner les priorités du PLAGEPOMI 2016-2021.

Les instituts de recherche, universités et certains établissements publics de même que les conservatoires des espaces naturels contribuent de manière importante et régulière à des sujets prioritaires à travers des accords cadre avec l'agence de l'eau.

Dans tous ces cas, l'aide est décidée projet par projet, selon les modalités d'intervention du programme d'interventions de l'agence de l'eau.

Pour les autres acteurs, l'instruction de l'aide se fait projet par projet (sans accord-cadre), selon les modalités du programme d'interventions de l'agence.

Toutefois les budgets de l'agence disponibles pour la connaissance étant limités, il est nécessaire que le projet réponde aux questions prioritaires de connaissance identifiées dans l'orientation 4 du PLAGEPOMI.

Par ailleurs, outre ce qui est déjà en place, il est prévu, pour ce nouveau cycle du PLAGEPOMI, d'améliorer le pilotage et la programmation des actions contribuant aux objectifs du plan, y compris pour favoriser les partenariats financiers.

Une séance annuelle de la commission technique du COGEPOMI y sera dédiée. Le tour de table permettra de pré-identifier :

- les projets envisagés sur le bassin par les différents maîtres d'ouvrage et leur cohérence ;
- les financeurs intéressés, auprès desquels les maîtres d'ouvrage envisagent de déposer leurs demandes d'aide.

Cette discussion permettra de valider techniquement les actions répondant aux objectifs du PLAGEPOMI et de veiller à la complémentarité des différentes actions, avant que les maîtres d'ouvrage ne consolident leur plan de financement auprès des financeurs.

En complément, dans le tableau de bord, le volet « suivi de la mise en œuvre » permettra de suivre la réalisation des actions.

QC9 : Quels éléments de communication et comment les acteurs locaux peuvent porter les enjeux de restauration de la continuité sur les poissons migrateurs amphihalins ?

Avis n°6, 9

Des travaux sont menés par l'ONEMA au niveau national pour apporter aux acteurs locaux des arguments techniques sur l'intérêt à agir dans le cadre de la restauration écologique. Par ailleurs des fiches de présentation de retour d'expérience sont mises à disposition du public sur le site de l'ONEMA.

Au niveau du bassin un travail d'accompagnement de la mise en œuvre du SDAGE démarre sur le chantier de la restauration écologique des cours d'eau par notamment :

- la mise à disposition de synthèse de retour d'expériences (fiches REX) ;
- la mise à disposition d'un film d'animation pédagogique ;
- un bilan des connaissances sur la restauration écologique des cours d'eau (prévu fin 2016) sur la base duquel le secrétariat technique du SDAGE (Agence de l'eau, DREAL de bassin et ONEMA) proposera fin 2017 à l'approbation du comité de bassin des recommandations pour la restauration des cours d'eau ;
- la mise à disposition des données sur les populations des poissons migrateurs amphihalins à travers un observatoire mis à disposition sur le site des données sur l'eau du bassin.

→ voir O3 § 4.2. (p66)

QC10 : Quels appuis peuvent être apportés aux acteurs locaux pour la valorisation des actions menées par les structures de gestion ?

Avis n°3, 6

Un accompagnement financier peut être envisagé dans le cadre de projets de restauration menés par les structures de gestion afin d'assurer la communication sur les actions réalisées qui contribuent au PLAGEPOMI.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse accompagne les actions d'éducation à l'environnement tout public dès lors qu'elles portent sur des enjeux prioritaires du SDAGE notamment ceux relatifs à la restauration et la préservation des milieux, dont la préservation des poissons migrateurs, ou sur un milieu particulier (littoral, lagune, ...).

Elles doivent être coordonnées par un acteur supra-local (c'est à dire d'échelle supérieure au sous-bassin) et conçues en complémentarité avec les actions portées dans le cadre de SAGE ou de démarches contractuelles.

Les actions de communication opérationnelles peuvent être accompagnées par l'agence dès lors qu'elles s'appuient sur des projets et des réalisations répondant aux objectifs du SDAGE et du PLAGEPOMI et apportent des informations concrètes. Elles doivent, par exemple, permettre d'expliquer les objectifs d'un projet, sa mise en œuvre et ses bénéfices environnementaux sur le territoire.

Sont également éligibles aux aides de l'agence des actions à destination du public telles que l'organisation de journées d'information pluri-thématiques et/ou d'animations dans le cadre de journées nationales de l'eau, la production d'outils de communication opérationnelle (vidéos, ...).

En outre, les actions de communication locales, à l'échelle du sous-bassin notamment, peuvent être aidées par l'agence dans le cadre des démarches contractuelles.

Les contenus doivent être porteurs de messages à vocation d'information sur les milieux aquatiques, les enjeux de gestion, la gouvernance de l'eau, etc. Les modalités d'aide sont disponibles à partir du site de l'agence de l'eau (<http://www.eaurmc.fr/>).

QC11 : Besoin d'évaluer l'efficacité des actions de restauration de la continuité à l'échelle globale du bassin versant. Quel suivi mettre en place et comment assurer l'équipement, le portage du traitement des données et l'entretien du dispositif de suivi ?

Avis n° 6

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse n'accompagne pas tous les suivis post restauration. Une aide financière est possible pour les suivis identifiés au PLAGEPOMI.

L'orientation 3 du PLAGEPOMI 2016-2021 propose un dispositif de suivi cible pour chacune des 3 espèces concernées à l'échelle du bassin. Ce dispositif de suivi cible est un suivi à pérenniser dans le temps et dont les données sont à capitaliser au titre de la connaissance du bassin et du pilotage de l'action publique en faveur de la restauration écologique (observatoire des poissons migrateurs du bassin, état des lieux du bassin, tableau de bord du SDAGE).

Ce dispositif de suivi a comme ambition de mesurer l'évolution des populations de poissons migrateurs à différents niveaux du bassin (stations de comptage des passages de reproducteurs en migrations, comptage de bulls pour l'alose, comptage de nids de frai pour la lamproie marine, suivi des densités et des tailles sur des stations fixes en pêche électrique pour l'anguille) afin de mesurer :

- d'une part l'évolution de l'abondance des populations de migrateurs suite à la réouverture des voies de migration,
- d'autre part pour les stations les plus en aval, les fluctuations interannuelles d'abondance dues à des conditions naturelles variables d'une année à l'autre.

L'agence de l'eau RMC accompagne les suivis réalisés sur ces stations clés du dispositif de suivi « cible de bassin » au titre du PLAGEPOMI, dès lors que :

- le protocole est adapté (validé par l'ONEMA)
- les données issues de ce suivi sont analysées et capitalisées, et transmises à la DREAL.

Des suivis peuvent être réalisés sur d'autres sites sur le bassin suite à des travaux de restauration écologiques. Le financement par l'agence est alors possible mais non acquis :

- il est fonction des enjeux du territoire, de l'ambition du programme de restauration écologique et de son avancement ;
- il est négocié dans le cadre des démarches locales de gestion de l'eau (contrat de milieu, SAGE, etc) ;
- il vise avant tout des sites particuliers, suite à des travaux d'ampleur ou innovants ou pour un suivi innovant, dans la mesure où il est utile de capitaliser un retour d'expérience ;
- il peut prévoir une durée limitée à 3 ans.

L'élaboration d'un protocole de suivi et de transmission de ces données est prévu par le PLAGEPOMI afin qu'elles puissent être capitalisées et valorisées au niveau du bassin. Outre la réalisation des suivis eux-mêmes, l'agence de l'eau peut accompagner la capitalisation, le traitement et la valorisation des données qui en sont issues.

QC12: Pourquoi faire appel à la technique de vidéocomptage sur les stations du dispositif de suivi cible du bassin ? Comment suivre ce dispositif ?

Avis 6, 13

La mise en place des stations de vidéocomptage sur des ouvrages supports, son exploitation (traitement des données, entretien,...) sont à concorder avec les maîtres d'ouvrage des aménagements concernés. Leur faisabilité technique et financière reste à étudier au moment des travaux d'aménagement de la restauration de la continuité écologique.

Pourquoi une station de vidéocomptage est-elle préconisée dans certaines situations ?

Le vidéocomptage est actuellement la seule méthode permettant d'enregistrer en continu (24h/24 sauf lors de conditions de turbidité excessive) les passages de poissons dans les passes à poissons, ceci en identifiant correctement les espèces et les gammes de tailles. Les autres méthodes de comptage ne sont pas adaptées à un suivi en continu sur les passes à poissons d'un grand fleuve comme le Rhône ou même sur certains fleuves côtiers :

- Le piégeage dans une nasse est très consommateur de main d'oeuvre (beaucoup de poissons piégés à certaines périodes, très difficile à gérer, risques de mortalité important lors des pics de migration, notamment pour les poissons fragiles comme l'alose) et présente donc un coût beaucoup plus important que le vidéo comptage. Le piégeage nécessite de manipuler les poissons (tri, comptage, mesures, remise à l'eau) au contraire du vidéocomptage qui ne perturbe pas les poissons. L'entonnement d'entrée d'une nasse de piégeage peut aussi constituer un biais dans l'évaluation des effectifs (réticences à passer voire refus de passage).
- Les dispositifs de comptage à résistivité, développés pour l'anguille, ne sont pas adaptés aux autres espèces migratrices.

En revanche pour les grandes largeurs de passage ou pour les canaux de communication des lagunes à la mer, les écluses et/ou des eaux plus turbides, le dispositif de comptage par caméra acoustique (2 sites installés en France pour le comptage du saumon) est prometteur. Il permettra le comptage sur de plus grandes largeurs que les passes à poissons. Pour l'instant, ce dispositif ne permet pas de reconnaître avec suffisamment de précision certaines espèces dont les formes et tailles sont comparables (aloses/mulets/chevaines par exemple). Ce dispositif sera testé sur le bassin.

5.3 - Questions techniques (QT) ressorties lors de la consultation du public

Question Technique (QT) n°1 :

Avis 9 : Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

« Page 19 : Carte 2 « Présence actuelle de l'anguille »

Dans les Pyrénées-Orientales, la comparaison de cette carte avec la carte précédente (Présence historique de l'anguille) pourrait laisser penser à une disparition de l'espèce dans les Masses d'Eau FRDR 232 (bassin du Réart et de la Canterrane) et FRDR 239 (bassin de la Baillaury). Les principaux drains de ces 2 bassin-versants sont des cours d'eau temporaires typiquement méditerranéens disposant d'une faune piscicole naturellement simplifiée. Cependant, aucune information sérieuse ne permet à notre connaissance d'affirmer que l'anguille ait disparu dans ces deux vallées, en particulier au niveau de leurs têtes de bassins, dans lesquelles persistent quelques modestes écoulements permanents. »

Réponse : carte 2 modifiée pour les Masses d'Eau FRDR 232 (bassin du Réart et de la Canterrane) et FRDR 239 (bassin de la Baillaury) en "présence possible" de l'anguille.

QT n°2 :

Avis 9 : Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

« Pages 22 et 23 : Cartes 3 et 4, Présence historique et présence actuelle de l'alose feinte du Rhône

Tout d'abord, un point important, les deux cartes doivent être en cohérence. La présence historique de l'espèce ne peut pas être « suspectée » si elle est actuellement « avérée ».

Ensuite, on peut regretter qu'au niveau de la Carte 3, la suspicion de présence ne soit pas tracée au moins sur le linéaire correspondant à la limite amont de la ZAP prévue sur ce bassin (800 mètres en amont du barrage de Nidolère). Il pourrait apparaître curieux de tracer un linéaire en ZAP dans une zone où on ne soupçonne pas la présence historique de l'espèce... »

Réponse : Les cartes 3 et 4 concernant l'alose feinte du Rhône sur l'Agly, la Têt et le Tech ont été mises en cohérence avec les limites amont des ZAP et des ZALT précisées en annexe 3 du document.

QT n°3 :

Avis 9 : Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

« Page 58 - 2.2. Dispositif de suivi proposé pour l'anguille : Nous notons que globalement l'approche « Suivi du front de colonisation par les anguilles » testé par MRM n'est ni citée, ni évoquée. Nous le regrettons car elle nous semblait en parfaite concordance avec l'objectif général de reconquête de linéaire de cours d'eau par cette espèce. »

Réponse : De façon générale, les études dites de « suivi du front de colonisation par les anguilles » ont comme objectif notamment de proposer des points de suivi complémentaires.

Sur le bassin Rhône-Méditerranée, le réseau spécifique anguille, dont l'objectif est de suivre des densités d'anguilles en cours d'eau par pêche électrique, pourra être étoffé à la lumière des résultats de l'étude réalisée sur les fronts de colonisation des fleuves côtiers méditerranéens par l'association MRM.

Ces connaissances nouvelles permettront, dans le cas où cela se justifie, de faire évoluer les zones d'action pour le prochain cycle de gestion 2022-2027 (Cf. définition d'une ZAP ci-dessous).

QT n°4 :**Avis 9 : Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

« Page 58 - 2.2. Dispositif de suivi proposé pour l'anguille : D'un point de vu plus précis, on peut déplorer également qu'aucun indicateur de suivi ne soit développé sur le bassin du Tech, objet actuellement d'études pour la restauration des continuités écologiques sur 6 ouvrages. L'approche développée par MRM, appliquée à ce bassin, permettrait à moyen terme de disposer d'un retour d'expérience conséquent sur l'aménagement des ouvrages de cette ZAP. »

Réponse : Dans le cadre des projets de restauration des continuités écologiques, le suivi nécessaire au diagnostic et à la démonstration de l'efficacité des dispositifs de franchissement doit être assuré par le maître d'ouvrage de l'aménagement. La capitulation des données issues de ces suivis est un des objectifs du plan. Toutefois, le dispositif de suivi cible proposé par le PLAGEPOMI répond à un objectif différent puisqu'il doit permettre à terme d'avoir une vision globale de ces espèces sur le bassin. Les stations proposées le sont au titre de leur représentativité vis à vis des 3 milieux concernées, Rhône et ses affluents, côtiers méditerranéens et lagunes méditerranéennes.

Concernant précisément les fleuves côtiers du Languedoc-Roussillon, à ce stade, la station de Bladier-Ricard sur l'Hérault a été identifiée comme la plus pertinente pour le dispositif de suivi des migrations des populations. Les suivis de frayères à alose (reproduction) doivent par ailleurs être mis en place sur l'un des 3 fleuves des Pyrénées orientales : Agly, Têt, Tech.

QT n°5 :**Avis 9 : Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

« Sur le bassin versant de la Têt aval, il conviendrait de préciser si l'ouvrage marquant la limite amont de la ZAP « Alose feinte » (Pont SNCF, disposant d'un radier non référencé au ROE) est inclus ou exclu de cette zone. Nous aurions tendance à l'inclure et décaler la limite amont de la ZAP à l'ouvrage référence ROE 45482 correspondant au seuil associé à la prise d'eau gravitaire des Quatres Cazals. L'habitat en amont de ce seuil (récemment reconstruit) semble peu propice à la ponte de cette espèce du fait de l'incision importante du lit de la Têt. »

Réponse : Les précisions sur les limites amont de la ZAP alose feinte du Rhône sur la Têt aval ont été apportées en annexe 3.

La limite amont de la ZAP alose sur la Têt a été fixée jusqu'au pont SNCF (exclu), les 2 ouvrages aval ayant été traités. Si les études confirment la présence de l'alose dans la période 2016-2021 sur le tronçon en ZALT, ce tronçon pourra évoluer en ZAP jusqu'à la prise d'eau gravitaire des Quatre Cazals à partir de 2022.

QT n°6 :**Avis 9 : Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

« Sur le bassin versant de l'Agly, nous aurions prolongé la ZAP ou créé une ZALT « Alose feinte » vers l'amont au droit d'une chute naturelle infranchissable marquant la limite probable de répartition historique de l'alose dans cette vallée. Il s'agit du pont aval de la RD 59 dans la traversée du village de Case-de-Pène. »

Réponse : La limite amont de la ZAP alose sur l'Agly n'ayant pas été correctement libellée a entraîné une ambiguïté et une erreur dans sa traduction cartographique sur la carte 7 (Zones d'actions alose). La précision que vous apportez a donc été prise en compte (Annexe 3 : tableaux alose et lamproie marine) et l'erreur cartographique corrigée en conséquence (carte 7) et par parallélisme des formes sur la carte 8 (Zones d'actions lamproie marine).

QT7 :**Avis 13 : EDF**

« Proposition de rédaction - Page 30 : afin de s'assurer que les incitations du PLAGEPOMI soient cohérentes et justement proportionnées aux obligations résultant du classement en liste 1 et 2 des cours d'eau, nous proposons de rajouter le texte suivant : « Ainsi, le volet « continuité » du programme de mesures 2016-2021 a été constitué en prenant en compte les enjeux migrants. La liste des ouvrages prioritaires vis-à-vis des travaux de restauration de la continuité a été établie par l'ensemble des services de l'Etat et de l'ONEMA du bassin. Les ouvrages avec enjeux migrants amphihalins ont été extraits de cette liste (voir annexe 3). Toutefois, en cas d'écart, il est convenu que les zonages définis par les classements en liste 1 et 2 en application de l'article L214-17 du code de l'environnement et reprises dans le SDAGE Rhône Méditerranée adopté fin 2015 prévalent.

1378 ouvrages ont ainsi été identifiés et constituent le volet « restauration de la continuité écologique » du programme de mesures 2016-2021, ce qui représente une ambition forte pour l'ensemble des propriétaires des ouvrages concernés Cette liste d'ouvrages, avec leur caractérisation, est mise à disposition sur le site internet du bassin : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieux-aquatiques/continuitecours-eau/restauration.php>. »

Réponse : Le principe évoqué est rappelé tout le long de l'orientation 1 du PLAGEPOMI dont quelques exemples sont repris ci-dessous :

- §1.1.1. : « En application de l'article L214-17 du code de l'environnement, la restauration de la continuité écologique et sédimentaire sur les cours d'eau, objet de la disposition 6A-05 du SDAGE, est ciblée sur les ouvrages et obstacles situés sur les cours d'eau classés en liste 2 et pour 2 d'entre eux, certains tronçons classés en liste 1... »

- §2.1.2 Les ZAP intègrent l'ensemble des tronçons classés en liste 2 comportant un enjeu « poissons migrateurs » ainsi que quelques tronçons classés en liste 1.

- Annexe 2 liste des ouvrages devant faire l'objet de restauration des continuités écologiques dont tous sont en liste 2 à l'exception de 2 ouvrages qui sont uniquement en liste 1 (Barrage de Donzère (ROE22144) et l'ouvrage du pont de Rémuzat sur l'Eygues/Aigues (ROE11523)).

C'est pourquoi la proposition d'ajout n'a pas été retenue.

QT8 :

Avis 13 : EDF

« L'item "projet de suivi comptage" concerne-t-il le comptage via les pecheries, le comptage des bulls ou des individus en montaison ?

S'il désigne le suivi des individus en montaison, il convient de noter concernant le seuil 68 en basse Durance qu'il ne s'agit à ce stade que d'un projet car pour rappel, le classement ne cible pour l'instant que les Cyprinidés. Il n'y a pas d'objectif cible défini pour l'alose. »

Réponse : La carte 12 présente effectivement le dispositif cible de suivi de l'alose feinte du Rhône à développer sur le bassin afin d'avoir une évaluation des avancées réelles de reconquête des axes de migration sur le Rhône aval et ses principaux affluents. Ce dispositif est une projection à 2021 extrapolant les travaux à effectuer sur la période, travaux déjà programmés dans le cadre du programme de mesures du SDAGE et la convention cadre de bassin avec EDF.

Il s'agira ensuite d'intégrer aux aménagements futurs, au niveau du seuil 68, à l'occasion de son aménagement pour restauration de la continuité, un système de comptage automatisé des espèces qui auront été identifiées dans le cadre des études préalables aux opérations de restauration de la continuité qui seront menées sous la coordination du SMAVD.

QT9 :

Avis 13 : EDF

« Tableau 7 : dispositifs de suivis cibles pour les 3 espèces amphihalines

- Barrage de Mallemort (Durance) : le terme « délestages », n'est pas approprié, à remplacer par « restitutions de Mallemort »
- Seuil 68 (Durance) - comptage des bulls : EDF s'était engagé à un suivi sur 3 ans dans le cadre du Projet Qr2014. Si ce suivi est prolongé, il devrait être repris par une autre MOA après 2016. »

Réponse : Le tableau 7 a été corrigé pour tenir compte de la 1ère remarque.

La 2ème remarque n'appelle pas de modification du document. Les modalités de mise en place des suivis identifiés dans le dispositif cible de bassin restent à définir, en lien avec les maîtres d'ouvrage des aménagements concernés et les autres acteurs locaux.

QT10 :

Avis 13 : EDF

« Annexe 2: De manière générale, quel est l'intérêt de présenter l'enjeu « transit sédimentaire » dans un document traitant des poissons migrateurs ? Nous proposons de retirer cette colonne. »

Réponse : Le tableau de l'annexe 2 est un extrait du tableau général des ouvrages qui devront faire l'objet d'actions au titre du programme de mesures 2016-2021. L'annexe 2 du PLAGEPOMI a été modifiée pour ne présenter que l'enjeu concernant les espèces migratrices amphihalines.

QT11 :

Avis 13 : EDF

« L'ouvrage de Bonpas n'est pas répertorié dans la colonne « espèces cibles des poissons holobiotiques » au titre des CEV alors qu'il est classé liste 2 pour les Cyprinidés (idem pour le seuil du SMAVD). »

Réponse : Conformément à la notification de mise en conformité des ouvrages hydrauliques de la Basse-Durance par la DDT du Vaucluse en date du 16 novembre 2015, les cyprinidés d'eaux vives mais également l'anguille européenne sont reconnus comme un enjeu fort sur les ouvrages suivants : Barrage de Bonpas (EDF), seuil de Courtine (CNR), seuils 66, 67 et 68 (SMAVD)

Ces enjeux n'ont pas à figurer dans l'annexe 2 du PLAGEPOMI, ciblée sur les enjeux relatifs aux poissons migrateurs mais seront précisés pour ces ouvrages dans le tableau général de bassin des ouvrages prioritaires nécessitant des travaux de restauration écologique.

QT12 :

Avis 13 : EDF

« Tableaux en annexe 3 : la colonne "limite amont" qui désigne un ouvrage désigne parfois un ouvrage inclus dans la zone (ex. Bancairon), parfois pas (ex. Cadarache). La précision pourrait être utile, d'autant que les ouvrages ne sont pas indiqués sur les cartographies associées. »

Réponse : Dans tous les cas où cela est apparu pertinent, cette précision (inclus/exclu) a été apportée dans les tableaux de l'annexe 3.

QT13 :

Avis 14 : EDF

« Roya : Il y a une erreur dans le nom de la masse d'eau : il y a 2 lignes pour la Roya, une en ZAP, une en ZALT mais la masse d'eau indiquée est toujours "La Roya de la frontière italienne et le vallon de Cairois à la mer". La ZAP a été étendue sur la Roya, en cohérence avec les classements liste 2. De ce fait, le barrage de Breil devient inclus dans la ZAP. Il convient toutefois de noter que l'équipement pour la montaison anguilles sur cet ouvrage reste encore sous réserve d'études préalables sur l'intérêt écologique et les évaluations d'échappement associées à la dévalaison. »

Réponse : L'erreur sur le nom de la masse d'eau signalée dans le tableau limites amont ZAP/ZALT pour l'anguille (annexe 3) a été corrigée.

Le barrage de Breil (ROE43091) en liste 2 et en ZAP anguille a effectivement été ajouté à la liste des ouvrages prioritaires à enjeux poissons migrateurs dans le tableau de l'annexe 2.

QT14 :

Avis 13 : EDF

« La ZAP sur la Vésubie (du ruisseau de la planchette jusqu'à la confluence avec le Var) et celle sur la Touloubre (du vallon de Boulery à l'étang de Berre) sont étendues par rapport au classement en liste 2 de ces cours d'eau. Ainsi, la liste 2 sur la Touloubre commence à l'aval du siphon sous le canal EDF jusqu'à l'étang de Berre et la Vésubie n'est pas en liste 2. Nous demandons à ce que le classement en ZAP soit ajusté sur les classements en liste 2. »

Réponse : Afin que les objectifs de restauration de la continuité écologique induit par un classement en liste 2 soient réalistes dans le délai imparti, le classement en liste 2 n'a pas été effectué sur l'ensemble du linéaire des ZAP mais dans un certain nombre de cas sur des tronçons plus réduits. C'est le cas pour la Touloubre ou la Vésubie pour laquelle la liste 2 concerne la partie aval du bassin versant (Var).

L'ajustement des ZAP aux linéaires en liste 2 n'est pas pertinent. En effet, ce sont bien les objectifs de restauration ou d'amélioration de la continuité biologique qui sont fixés à travers la notion de ZAP en fonction des linéaires de présence actuelle ou historique des espèces. Les propositions de réduction des ZAP seront examinées au regard d'éléments biologiques en 2022 à l'issue du cycle de gestion.

Plus globalement, afin d'éviter toute confusion entre Liste 2 et ZAP, il conviendrait de se rapporter à la question-clé n°12.

La Vésubie a été désignée en ZAP anguille lors des travaux du SDAGE sur la base des critères rappelés à la question-clé n°12. Cette ZAP n'a pas à être modifiée (cf question-clé n°3), en revanche la limite amont a été précisée dans le tableau de l'annexe 3. Elle correspond à l'aval de l'ouvrage de Saint Jean La Rivière (ROE 43081), qui est exclu de la ZAP et constitue actuellement la limite amont de la colonisation (ouvrage infranchissable).

Pour la limite de la ZAP anguille sur la Vésubie, il semble qu'il y ait plusieurs confusions entre la limite amont de la masse d'eau (ruisseau de la Planchette) sur laquelle est positionnée la ZAP, et la limite amont de la ZAP elle-même fixée au niveau de l'ouvrage de Saint Jean la Rivière (ROE 43081) exclu, qui constitue actuellement la limite amont de la colonisation (ouvrage infranchissable).

Concernant la Touloubre, la liste 2 s'arrête en aval immédiat du siphon sous le canal EDF (en vert sur la carte ci-dessous). La ZAP anguille (en rouge sur la carte ci-dessous) se poursuit en amont de ce siphon jusqu'à la confluence avec le Vallat de Boulery selon les critères déjà rappelés à la question-clé n°12. A noter que le siphon EDF, bien qu'il soit en ZAP anguille, est exclu du tronçon en liste 2. Il n'apparaît donc pas dans la liste des ouvrages nécessitant des travaux sur la période 2016-2021.



ANNEXES

ANNEXE 1 : Délibération de la CRMNA du 7 avril 2016

COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE
RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 7 AVRIL 2016

DELIBERATION N° 2016-2

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS (PLAGEPOMI) 2016-2021 RHÔNE-MEDITERRANEE

La commission relative au milieu naturel aquatique du comité de bassin Rhône-Méditerranée délibérant valablement,

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes

Vu l'article L213-8 du code de l'environnement qui demande que le comité de bassin soit consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées et plus généralement sur les questions faisant l'objet des chapitres Ier à VII du titre "eau et milieux aquatiques et marins",

Vu l'article R436-44 qui fixe la liste des espèces de poissons migrateurs amphihalins concernées par des conditions particulières d'exercice de la pêche,

Vu l'article R436-45 demandant qu'un plan de gestion des poissons migrateurs détermine, sur chaque bassin hydrographique les mesures utiles à la préservation des poissons migrateurs amphihalins (listés par l'article R436-44), les mesures d'estimation des populations et les modalités relatives à la pêche de ces espèces ; ce plan de gestion contribuant à l'exécution du plan de gestion de l'anguille pris en application du règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu l'article D213-28- II du code de l'environnement sur la commission relative au milieu naturel aquatique (CRMNA),

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-méditerranée et publié au journal officiel le 20 décembre 2015,

Considérant le règlement intérieur du comité de bassin adopté le 14 septembre 2012 et en particulier ses articles 23 et 25 disposant que le comité de bassin, pour conduire ses travaux, s'appuie sur la commission relative au milieu naturel aquatique de bassin,

Vu le règlement intérieur de la CRMNA adopté par délibération n°2014-5 de la CRMNA en date du 10 octobre 2014,

Vu le projet de plan de gestion des poissons migrateurs présenté par le préfet coordonnateur de bassin, représenté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de bassin Rhône-Méditerranée,

RAPPELLE l'importance de la qualité des eaux marines et des lagunes ainsi que de la restauration écologique des cours d'eau pour l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau visés par le SDAGE 2016-2021 ;

INSISTE sur la bonne gestion des échanges des lagunes à la mer telle que portée par le SDAGE dans sa disposition 6A16 ;

INSISTE sur la nécessaire restauration de la qualité des eaux telle que portée par le SDAGE ;

SE FELICITE de l'intégration des objectifs de reconquête des axes de migration et des habitats des poissons migrateurs amphihalins portés par le PLAGEPOMI, dans le SDAGE 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 ;

PARTAGE les objectifs et priorités portées par le projet de PLAGEPOMI ;

RAPPELLE sa vigilance sur le maintien de l'ambition de restauration des voies de migration pour les poissons migrateurs amphihalins sur la Durance ;

SOULIGNE l'importance des enjeux relatifs aux poissons migrateurs sur le bassin et la nécessité de mieux intégrer ces enjeux dans la gestion et la connaissance des lagunes méditerranéennes qui jouent un rôle majeur dans le cycle de l'anguille ;

SOULIGNE l'effort de rationalisation des dispositifs de suivi des populations et de ciblage des actions de connaissance à soutenir au service des acteurs du bassin ;

SOULIGNE la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages et des dispositifs de comptage ;

INSISTE sur la nécessité d'assurer les financements pérennes des actions et suivis en faveur des poissons migrateurs et **RAPPELLE** l'importance de pouvoir disposer, pour les porteurs de projets, d'une visibilité à long terme des financements ;

INSISTE sur la nécessaire mobilisation de l'ensemble des acteurs pour contribuer à la mise en œuvre de ce plan, et **SOULIGNE** en particulier le rôle des pêcheurs et de leurs associations ainsi que des structures de bassins versants ou de lagunes ;

INSISTE sur l'enjeu de communication sur les enjeux liés aux poissons migrateurs, amphihalins en tant qu'espèces emblématiques du bon état des eaux ;

INVITE le Comité de gestion des poissons migrateurs à tenir la CRMNA régulièrement informée de l'avancement de la mise en œuvre du PLAGEPOMI ;

EMET un avis favorable sur le projet de PLAGEPOMI.

Le président de la commission relative au
milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Victor BASTUCK

ANNEXE 2

Tableau de suivi des avis reçus lors de la consultation du public

Code	Territoire concerné	Organisme	Date de réception de l'avis	Résumé de l'avis	Partie du PLAGEPOMI concernée	Suites données	Éléments de réponses
1	Bassin Orb et Libron	Syndicat mixte des vallées de l'orb et du Libron	24/05/16	MO du seuil de Thézan-les-Béziers (ROE 35320) est porté par le SIAEPA Thézan Pailhes et non le CD34	Annexe 2	modif apportée	Modification apportée sur la liste ouvrages prioritaires nécessitant des actions du bassin en ligne.
1	Bassin Orb et Libron	Syndicat mixte des vallées de l'orb et du Libron	24/05/16	MO du seuil ROE 35355 portée probablement par le CD34	Annexe 2	modif apportée	Modification apportée sur la liste ouvrages prioritaires nécessitant des actions du bassin en ligne.
1	Bassin Orb et Libron	Syndicat mixte des vallées de l'orb et du Libron	24/05/16	seuil de Sauclières (ROE 37057) n'existe plus depuis 2000.	Annexe 2	modif apportée	Modification apportée à la liste ouvrages prioritaires nécessitant des actions du bassin en ligne. Cette info n'apparaît plus dans l'annexe 2 du PLAGEPOMI
2.1.	Bassin Rmed	Asso. MRM	06/06/16	Déclassement de ZAP en ZALT ALF de la basse Durance (jusqu'au barrage EDF de Mallemort) jugé comme un "grave retour en arrière".	O1- § 2.3.2. et carte 7	Pas de modif apportée	Cf. réponse de la question-clé n°2
2.2.	Bassin Rmed	Asso. MRM	06/06/16	Dans le contexte de la levée des interdictions PCB, regrette que le PLAGEPOMI ne formule pas un certain nombre de recommandations vis-à-vis des mesures pêche.	O2- gestion des pêches	modif apportée	Les réponses opérationnelles vis à vis des mesures de pêche seront apportées via la renégociation des baux de pêche par les DDT. Cf. réponse de la question-clé n°5
2.3.	Bassin Rmed	Asso. MRM	06/06/16	Demande d'une représentation officielle de MRM au sein du COGEPOMI	Partie D – Pilotage + arrêté de composition du PLAGEPOMI	Arrêté de composition du COGEPOMI Rhône-Méd révisé. Modif apportée	Dans le cadre de la révision du COGEPOMI, MRM est confirmé au sein de cette instance et de sa commission technique. Cf. réponse de la question-clé n°6
2.4.	Bassin Rmed	Asso. MRM	06/06/16	étudier la formalisation d'un contrat multipartenarial pour garantir le financement des actions	Partie D	Pas de modif apportée	Cf. réponse de la question-clé n°7
2.5.	Bassin Rmed	Asso. MRM	06/06/16	Enjeux forts sur la Corse qui doit aboutir à un PLAGEPOMI Corse ou à leur intégration dans un PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée-Corse.		Pas de modif apportée	La DREAL Corse chargée de l'élaboration du PLAGEPOMI Corse travaille actuellement à son élaboration et le soumettra au COGEPOMI Corse.
3.1.	Bassin de l'Huveaune	Syndicat intercommunal du BV de l'Huveaune	07/06/16	se félicite du classement de l'Huveaune en ZALT ANG propose de classer en ZALT les affluents de l'Huveaune : le Fauge, la Vède, le Peyruis.	Carte 6	modif apportée *	Cf. réponse aux questions-clé n°1 et n°4 avec l'ajout d'une action « connaissance » en vue de l'évolution des zones d'action sur 2022-2027
3.2.	Bassin de l'Huveaune	Syndicat intercommunal du BV de l'Huveaune	07/06/16	souhaite que soient étudiées par MRM les conditions de montaison de l'ANG par les entrées potentielles : grand émissaire à Cortiou et Plages du Prado.	O3 – suivi des populations	Pas de modif apportée	Cf. réponse de la question-clé n°4
3.3.	Bassin de l'Huveaune	Syndicat intercommunal du BV de l'Huveaune	07/06/16	estime que le PLAGEPOMI et ses porteurs ont un rôle à jouer pour communiquer sur les enjeux associés à la réouverture de l'Huveaune en partenariat avec le SIBVH	O5 – sensibiliser aux enjeux	Pas de modif apportée	Cf. réponses aux questions-clé n°9 et n°10 + ajout texte O3 § 4.2.
4.1.	Bassin Rmed	CONAPPED	08/06/16	Demande que la réouverture de la pêche sur le Rhône soit examinée pour le petit nombre de pêcheurs existants qui pratique actuellement sur le Rhône une activité de pêche professionnelle artisanale.	O2- gestion des pêches	modif apportée	Cf. réponse de la question-clé n°6 O2 ajout du § 1.1.d
4.2.	Bassin Rmed	CONAPPED	08/06/16	Proposition de contribution au manque de données sur les stocks de l'espèce anguille par la valorisation des données de captures dans le cadre du suivi national de la pêche aux engins assuré par l'ONEMA.	O2-gestion des pêches O3-suivi des populations	modif apportée	O2 ajout texte dans § 3 (voir p50) + O3 ajout texte § 3 (voir p 66)
4.3.	Bassin Rmed	CONAPPED	08/06/16	Proposition par les pêcheurs pro de la transposition du suivi pratiqué sur la Loire des anguilles d'avalaison par la pêche au guideau	O4- connaissance POMi	Pas de modif apportée	Prévu dans le tableau 8 des besoins de connaissance 2016-2021 à l'O4
5	Bassin Tech-Albères	Syndicat intercommunal de Gestion et l'Aménagement (SIGA) Tech-Albères	13/06/16	Demande d'une définition claire de la limite amont de la ZAP du Tech pour l'aloise et la lamproie marine	Annexe 3	modif apportée	Modifications apportées aux tableaux aloise et lamproie marine de l'annexe 3 → modifications des cartes 7 et 8 en conséquence
5	Bassin Tech-Albères	Syndicat intercommunal de Gestion et l'Aménagement (SIGA) Tech-Albères	13/06/16	Besoins de connaissance complémentaire en amont de la ZAP Tech notamment pour l'Aloise		Pas de modif apportée	Cf. réponse de la question-clé n°4
5	Bassin Tech-Albères	Syndicat intercommunal de Gestion et l'Aménagement (SIGA) Tech-Albères	13/06/16	Amélioration de la lisibilité de l'annexe 2 - liste des ouvrages à enjeux migrateurs amphihalins nécessitant des travaux – à classer par département et par bassin versant	Annexe 2	modif apportée	N.B. : Cette liste est extraite de la liste des ouvrages du bassin nécessitant des travaux de restauration de la continuité qui est mise à disposition sur le site des données sur l'eau du bassin et téléchargeable sous un format permettant de faire des tris par région et par bassin versant, le département n'étant pas pertinent pour les cours d'eau interdépartementaux.
6	Hérault	Conseil départemental de l'Hérault	13/06/16	Besoin d'évaluer l'efficacité des actions de restauration de la continuité à l'échelle globale du bassin versant. Quel suivi mettre en place et comment assurer l'équipement, le portage du traitement des données et l'entretien du dispositif de suivi ?		Pas de modif apportée	Cf. réponse de la question-clé n°10

Code	Territoire concerné	Organisme	Date de réception de l'avis	Résumé de l'avis	Partie du PLAGEPOMI concernée	Suites données	Eléments de réponses
6	Hérault	Conseil départemental de l'Hérault	13/06/16	erreur la MO du seuil du pont Gaston Doumergue sur l'Orb	Annexe 2	modif apportée	modifications apportées au tableau
7	PACA	Asso régionale FDPMA PACA	13/06/16	Dans le contexte de la levée des interdictions PCB, regrette que le PLAGEPOMI ne formule pas un certain nombre de recommandations vis-à-vis des mesures pêche.	O2- gestion des pêches	modif apportée	Cf. réponse de la question-clé n°5 + ajout O2 § 1.1.d (p 46) Les suites seront apportées par les travaux du groupe de travail de bassin et à travers la négociation des baux de pêche au niveau départemental.
7	PACA	Asso régionale FDPMA PACA	13/06/16	Demande que MRM est une représentation officielle au sein du COGEPOMI	Partie D – Pilotage + arrêté de composition du PLAGEPOMI	Arrêté de composition du COGEPOMI Rhône-Méditerranée révisé	Dans le cadre de la révision du COGEPOMI, l'association MRM est confirmée au sein de cette instance et de sa commission technique. Cf. réponse de la question-clé n°6
8	Auvergne-Rhône-Alpes	Asso régionale FDPMA ARA	13/06/16	Dans le contexte de la levée des interdictions PCB, regrette que le PLAGEPOMI ne formule pas un certain nombre de recommandations vis-à-vis des mesures pêche.	O2- gestion des pêches	modif apportée	Cf. réponse de la question-clé n°6 + ajout O2 § 1.1.d (p 46) Les suites seront apportées par les travaux du groupe de travail de bassin et à travers la négociation des baux de pêche au niveau départemental.
9	Pyrénées-Orientales	Fédération Pêche et Protection du Milieu aquatique	13/06/16	remarques sur la carte 2 « présence actuelle de l'anguille »	Carte 2	modif apportée	Cf. réponse à la question technique n°1
9	Pyrénées-Orientales	Fédération Pêche et Protection du Milieu aquatique	13/06/16	remarques sur la carte 3 et 4 « présence actuelle et historique de l'aloise feinte du Rhône »	Carte 3 et 4	modif apportée	Cf. réponse à la question technique n°2
9	Pyrénées-Orientales	Fédération Pêche et Protection du Milieu aquatique	13/06/16	Prise en compte de la continuité dans les deux directions fondamentale ;	O1- § 2.1.2.	modif apportée	complément rédaction proposée
9	Pyrénées-Orientales	Fédération Pêche et Protection du Milieu aquatique	13/06/16	Indicateur de suivi à l'échelle du BV nécessaire sur le Tech et disposer d'un retour expérience sur les aménagements des ouvrages sur la ZAP anguille sur le Tech		Pas de modif apportée	Cf. réponses aux questions-clé n° 8 et n°10
9	Pyrénées-Orientales	Fédération Pêche et Protection du Milieu aquatique	13/06/16	remarques sur les limites de la ZAP aloise sur la Têt, sur l'Agly	Annexe 3	modif apportée	Les précisions sur les limites amont de la ZAP Aloise feinte du Rhône sur la Têt aval ont été apportées en annexe 3. Cf. Question technique n°6
10	Savoie	Fédération Pêche et Protection du Milieu aquatique	13/06/16	Dans le contexte de la levée des interdictions PCB, regrette que le PLAGEPOMI ne formule pas un certain nombre de recommandations vis-à-vis des mesures pêche.	O2- gestion des pêches	modif apportée	Les réponses opérationnelles vis à vis des mesures de pêche seront apportées via la renégociation des baux de pêche par les DDT. Cf. réponse de la question-clé n°6 Cf. texte O3 § 1.1.d (p46)
10	Savoie	Fédération Pêche et Protection du Milieu aquatique	13/06/16	Demande que MRM est une représentation officielle au sein du COGEPOMI	Partie D – Pilotage + arrêté de composition du PLAGEPOMI	modif apportée	Dans le cadre de la révision du COGEPOMI, l'association MRM est confirmée au sein de cette instance et de sa commission technique. Cf. réponse de la question-clé n°7
11	Bassin Rmed	Union des fédérations de PPMA des bassins Rhône-Méditerranée et Corse	13/06/16	Dans le contexte de la levée des interdictions PCB, regrette que le PLAGEPOMI ne formule pas un certain nombre de recommandations vis-à-vis des mesures pêche.	O2- gestion des pêches	modif apportée	Cf. réponse de la question-clé n°7
11	Bassin Rmed	Union des fédérations de PPMA des bassins Rhône-Méditerranée et Corse	13/06/16	Dans le contexte de la levée des interdictions PCB, regrette que le PLAGEPOMI ne formule pas un certain nombre de recommandations vis-à-vis des mesures pêche.	O2- gestion des pêches	modif apportée	Cf. réponse de la question-clé n°6
11	Bassin Rmed	Union des fédérations de PPMA des bassins Rhône-Méditerranée et Corse	13/06/16	Demande que MRM est une représentation officielle au sein du COGEPOMI	Partie D – Pilotage + arrêté de composition du PLAGEPOMI	Arrêté de composition du COGEPOMI Rhône-Méditerranée révisé	Cf. réponse de la question-clé n°6
11	Bassin Rmed	Union des fédérations de PPMA des bassins Rhône-Méditerranée et Corse	13/06/16	étudier la formalisation d'un contrat multipartenarial pour garantir le financement des actions	Partie D	Pas de modif apportée	Cf. réponse de la question-clé n°8
11	Bassin Rmed	Union des fédérations de PPMA des bassins Rhône-Méditerranée et Corse	13/06/16	Enjeux forts sur la Corse qui doit aboutir à un PLAGEPOMI Corse ou à leur intégration dans un PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée-Corse.		Pas de modif apportée	La DREAL Corse chargée de l'élaboration du PLAGEPOMI Corse travaille actuellement à son élaboration et le soumettra au COGEPOMI Corse.
12	Bassin de la Têt	Syndicat Mixte du bassin versant de la Têt (SMBVT)	14/06/16	Besoins de connaissance complémentaire en amont de la ZAP Têt notamment pour l'Aloise		Pas de modif apportée	Cf. réponse de la question-clé n°4
12	Bassin de la Têt	Syndicat Mixte du bassin versant de la Têt (SMBVT)	14/06/16	estime comme prioritaire les enjeux de restauration physique	O1 – Reconquête des axes de migration	Pas de modif apportée	Cf. réponse de la question-clé n°4
12	Bassin de la Têt	Syndicat Mixte du bassin versant de la Têt (SMBVT)	14/06/16	regrette de ne pas avoir été sollicité lors de la concertation		Pas de modif apportée	La consultation du public a été ouverte très largement. Pour ce qui concerne les journées d'échanges de sept 2015, ce principe sera renouvelé tous les Zans en invitant plus largement les structures de gestion intéressées.
13	Bassin de la Durance	Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD)	17/06/16	Questionnement sur l'équipement de vidéocomptage sur le seuil 68 proposé dans le dispositif de suivi cible multi-espèces		Pas de modif apportée	Cf. réponse de la question-clé n°12

Code	Territoire concerné	Organisme	Date de réception de l'avis	Résumé de l'avis	Partie du PLAGEPOMI concernée	Suites données	Éléments de réponses
14	Bassin Rmed	EDF	17/06/16	demande que le Plagepomi reste cohérent avec les dispositions du SDAGE adopté fin 2015 et que les zones d'action au titre du PLAGEPOMI ne soient pas étendues	Cartes 6, 7, 8	Pas de modif apportée	Cf. réponse aux questions-clé n°1 et n°5 Le PLAGEPOMI et les dispositions du SDAGE adoptées en 2015 sont totalement cohérent et conforme avec les enjeux et cours d'eau classés en liste & et 2 au titre de l'article L214-17 du CE. Les rappels des bases de l'articulation entre ces chantiers sont rappelées à la question-clé n°12. Ces éléments ont été présentés et validés lors de la CRMNA du 18 avril 2014.
15	PACA	Région PACA	03/06/16	RAS		Pas de modif apportée	
16	Alpes-maritimes	Conseil départemental des Alpes Maritimes	06/06/16	avis favorable		Pas de modif apportée	
17	Camargue	Parc naturel de la Camargue	17/06/06	Dans le contexte de la levée des interdictions PCB, regrette que le PLAGEPOMI ne formule pas un certain nombre de recommandations vis-à-vis des mesures pêche.	O2- gestion des pêches	modif apportée	Cf. réponse de la question-clé n°6